



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le - 1 JUIL. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

A – Synthèse de l'avis

La société REMEX RESSOURCES MINERALES a déposé le 15 avril 2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri, regroupement de déchets minéraux, sur le territoire de la commune de MUTTERSHOLTZ.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement. L'autorité environnementale considère cependant que l'étude d'impact présente certaines lacunes, notamment lors de l'analyse des incidences Natura 2000, de l'état initial des sols ou des mesures de suivi des pollutions diffuses et recommande en conséquence, que le dossier soit complété sur ces points.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	REMEX RESSOURCES MINERALES
Communes	MUTTERSHOLTZ
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri, regroupement de déchets minéraux.
Date de réception du dossier	2 mai 2016

La société REMEX RESSOURCES MINERALES souhaite développer de nouvelles activités sur son site, notamment le transit de déchets minéraux pouvant contenir des substances dangereuses, comme des terres polluées.

Le site est une plate-forme de transit de déchets minéraux provenant d'industries ou de chantiers (Travaux publics, chantiers de dépollution, etc.) avant envoi en centre de traitement et/ou de valorisation.

Le projet permettra de répondre à des besoins locaux et régionaux en termes de gestion et valorisation des terres et matériaux pollués.

La quantité maximale de déchets présents sur le site à un instant n'excédera pas 5 000 tonnes et les opérations de transit et traitement se limiteront à un tonnage quotidien inférieur à 200 t/jour.

La durée d'entreposage sur le site n'excédera pas 1 an si les matériaux sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

La surface d'activité est d'environ 5 200 m². La partie de bâtiment dédiée à l'activité de transit de déchets minéraux, soit la partie louée par la société REMEX RESSOURCES MINERALES, occupe une surface d'environ 2 000 m², comportant une zone de bureaux et un sanitaire. Les stockages sont réalisés sur une hauteur maximale de 3 m. Le volume de déchets stockés est donc inférieur à 6 000 m³ (les stockages sont séparés par des allées). L'ensemble du site industriel est clos (sauf le parking en face avant du bâtiment).

Aucune modification majeure du bâtiment existant n'est prévue pour l'exploitation de la nouvelle activité de transit de déchets dangereux. Aussi, aucune demande de permis de construire ne sera nécessaire.

Au regard du plan d'occupation des sols (POS) actuel, le site est situé en zone INA2 qui autorise les dépôts de matériaux sous réserve d'être soustraits à toute vue extérieure.

Par ailleurs, le projet est comptable avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux d'Alsace (PREDD) du 11 mai 2012, qui vise, entre autres, à diminuer les transports de déchets dangereux et les risques associés à leur gestion, à favoriser la valorisation des déchets pollués en diminuant leur caractère polluant ainsi que leur recyclage.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le site est situé en limite Sud de la commune de MUTTERSHOLTZ, dans la zone d'activité *Les Saules*, et éloigné des zones d'habitation de la commune (les secteurs résidentiels les plus proches sont situés à environ 275 m du site.)

L'activité de transit de déchets minéraux est exercée par la société REMEX RESSOURCES MINERALES au sein d'un bâtiment existant depuis 2010.

Le site est implanté à proximité de deux sites Natura 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats, Faune, Flore « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (FR4201797) à environ 30 m à l'Est ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » (FR4212813), à moins de 100 m à l'Ouest.

Le projet est situé en zone potentiellement humide (définie par un inventaire des zones à dominante humide réalisé dans le cadre du partenariat CIGAL¹).

Le site n'est situé à l'intérieur d'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'étude d'impact souligne à juste titre que le site REMEX n'est pas situé dans l'enveloppe d'une zone inondable identifiée sur le portail de prévention des risques majeurs.

1 Coopération pour l'Information Géographique en Alsace

Toutefois, selon les résultats de l'étude *Hydratec* utilisés pour l'élaboration du PPR² et communiqués par la préfecture du Bas-Rhin à l'autorité environnementale, le terrain se trouve en zone inondable avec un aléa moyen à fort. Selon cette étude, la cote des plus hautes eaux en cas de crue centennale à hauteur du projet est de 167,70 m IGN 69.

Le projet est situé à une distance de 24 mètres environ du cours d'eau du Langertsgraben, inférieure au seuil de 35 mètres recommandé pour de telles installations par le règlement sanitaire départemental.

Le dossier a, de manière proportionnée, analysé l'état initial pour les principaux enjeux de la zone d'étude mais l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'inclut à ce jour aucune analyse initiale des sols présents sur le site et recommande un complément sur ce point.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont le risque inondation, la préservation de la qualité des eaux et de l'air, les incidences sur les sites Natura 2000 et les potentielles nuisances sonores.

2.2. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier décrit de manière succincte les effets générés par le projet pour les principaux enjeux que sont la qualité des eaux, le bruit et les émissions atmosphériques, mais présente cependant des lacunes.

Comme le projet ne comprend aucune extension de bâtiment ou imperméabilisation de surface, il n'aura donc pas d'impact sur la surface de la zone potentiellement humide identifiée.

Les rejets aqueux du site seront uniquement des rejets :

- d'eaux usées de type sanitaire et domestique des bureaux ;
- d'eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux.

Le trafic induit par l'établissement concernera les camions livrant les matériaux et terres impactées à raison de 100 000 tonnes au maximum par an et autant en sortie pour les matériaux en transit ou traités (5 à 25 camions par jour, soit 50 mouvements au maximum). Au regard du trafic existant sur le secteur (environ 2 500 véhicules par jour) et la desserte directe du site depuis les D209 et D605 Sud, le projet n'impacte que très faiblement le trafic local, environ 4 % et les infrastructures sont suffisamment dimensionnées pour absorber sans problème cette légère augmentation. De plus la circulation des camions de l'établissement dans MUTTERSHOLTZ sera interdite, une consigne écrite sera affichée sur le site imposant le passage par Sélestat pour rejoindre l'autoroute (D605 puis D209).

Une étude acoustique a été réalisée en septembre 2015. Les activités futures, à l'origine de nuisances sonores, exercées au droit du site à l'intérieur du bâtiment, seront équivalentes aux activités existantes car les équipements utilisés sur le site seront des engins de type camions, chargeurs et cribleurs. Pourtant, il est raisonnable de penser que vu les matériaux traités (déchets minéraux dangereux), les portes sectionnelles pourront être ouvertes afin de ne pas créer de gêne par un surplus de poussière à l'intérieur du bâtiment, ce qui risquerait d'engendrer des nuisances sonores supplémentaires.

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article R414-19, item n°3 du code l'environnement. Le porteur de projet conclut à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces Natura 2000 en raison d'une part de l'absence de construction nouvelle, et d'autre part, de l'impact sonore limité en raison de la mise en œuvre des activités à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, les perturbations potentielles liées aux mouvements de véhicules et au dépôt de poussière, sur les espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000, ne sont pas traitées dans le dossier.

Par ailleurs, le projet se trouvant à proximité immédiate d'un cours d'eau phréatique appartenant au site Natura 2000 ZSC n°FR4201797, l'évaluation des incidences Natura

2000 aurait dû prendre en compte les risques de pollution de ce cours d'eau, et les mesures afin de limiter ces risques.

Ainsi, conformément à l'article R.414-23 du code l'environnement, et compte tenu des risques du projet, le pétitionnaire ne peut se contenter d'une évaluation des incidences sommaire, telle que présentée dans le dossier d'étude d'impact.

En l'état actuel du dossier présenté, il n'est pas possible de conclure à l'absence ou non d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

2.3. Mesures correctrices (éviterement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

L'étude présente les mesures pour réduire les impacts environnementaux liés au projet :

Pour le réseau de collecte des eaux pluviales, une mise en conformité du site comprendra notamment :

- la suppression des puits perdus ;
- la suppression des quais de chargement inutilisés ;
- le raccordement des eaux issues de la toiture Sud par un réseau aérien vers le réseau de collecte des eaux de toiture voisines, et rejet vers le ruisseau ;
- la mise en place de vannes de confinement et de séparateurs à hydrocarbures avant le rejet vers le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Pour les eaux pluviales de l'aire de déchargement :

- pendant les périodes d'activité, elles sont captées par une grille avaloir qui se rejette dans un regard étanche et aveugle (non connecté au réseau). Une pompe immergée avec un interrupteur flotteur assure la vidange en cas d'arrivée d'eau. Les eaux sont alors pompées dans une cuve de 1 000 l et pourront alors être utilisées pour arroser les déchets trop secs afin de minimiser les envols de poussières.
- durant les périodes d'inactivité, l'aire est couverte par une bâche étanche, les eaux pluviales sont alors évacuées vers le ruisseau du Kesslergraben avec les autres eaux de la partie Sud Est du site.

Les eaux usées de type sanitaire sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de MUTTERSHOLTZ et sont traitées sur la station d'épuration Intercommunale de Sélestat.

Pour le bruit, des mesures sonores effectuées à proximité du site ont permis de qualifier les niveaux sonores existant en limite du site d'exploitation et en ZER. Ces valeurs ont permis de définir les niveaux à respecter au droit des tiers. Les émissions sonores des engins respecteront la réglementation en vigueur.

Pour les odeurs, les terres faiblement à moyennement impactées, livrées sur site, peuvent être à l'origine de faibles odeurs d'hydrocarbures, mais ces odeurs vont se limiter à la zone de déchargement et seront très ponctuelles. Aucun déchet fermentescible ne sera accueilli sur le site, la plupart des déchets projetés sont issus de matériaux mis en œuvre à l'extérieur et exposés au vent, à la pluie et au soleil. La plupart des déchets sont ainsi peu odorants et peu susceptibles de créer une nuisance olfactive pour le voisinage. Enfin, l'ensemble des activités est mis en œuvre à l'intérieur d'un bâtiment fermé, limitant les risques de nuisance olfactive au niveau du voisinage.

Pour les poussières, les opérations de manipulation des matériaux pourront générer des émissions de poussières par temps sec. Durant cette période, il sera procédé, au besoin, à un arrosage afin d'éviter tout envol de poussières.

L'autorité environnementale relève que le dispositif de ventilation du bâtiment ne semble pas pris en compte. Or, dans la mesure où les différentes opérations feront appel à des machines et engins fonctionnant au gazole non routier, une ventilation suffisante du bâtiment sera nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs. Une partie des poussières et polluants issus des terres et déchets accueillis sur le site sera également susceptible d'être

évacuée du bâtiment via la ventilation mise en œuvre. **Bien que ces rejets diffus ne soient pas quantifiables à ce stade, l'autorité environnementale recommande que des modalités de mesure et de suivi de ces émissions soient mises en œuvre.**

Concernant le risque inondation, la cote de référence au droit du projet est fixée à 168 m IGN 69 correspondant à la cote de crue centennale précitée, augmentée d'une revanche sécuritaire de 0,30 m. **L'autorité environnementale recommande que les différentes zones de stockage et d'aménagements respectent cette cote de référence afin d'éviter toute pollution accidentelle en cas d'inondation.**

2.4. Justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

De nombreux chantiers de dépollution des sols en Alsace ont besoin de trouver la filière la plus adaptée pour la gestion des terres et matériaux pollués. Aujourd'hui seul un centre de proximité existe, le reste des volumes sont évacués vers les pays limitrophes.

Le choix de la société REMEX RESSOURCES MINERALES pour ce projet est justifié par :

- la réponse à la demande de ses clients concernant la prise en charge de déchets notamment issus de la déconstruction et de l'excavation de terres polluées.
- la plate-forme de transit permet de répondre au mieux aux demandes d'une économie circulaire.

La plate-forme offrira ainsi la possibilité de chercher des exutoires de valorisation plus adaptés que l'élimination des déchets en centre d'enfouissement.

2.5. Conditions de remise en état du site

La société REMEX RESSOURCES MINERALES s'engage à remettre le site dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité publique. L'usage futur du site sera fixé au cours de la procédure de cessation totale d'activités, conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2.6. Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont joints au dossier. Ils sont complets, lisibles et clairs.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers est conforme à la méthodologie décrite dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elle analyse les phénomènes dangereux pouvant intervenir sur le site (déversement et écoulement accidentel, incendie des stockages, ...).

Au regard de la grille de criticité, il apparaît que :

- aucun phénomène dangereux majeur n'est recensé sur le site ;
- tous les scénarios de danger recensés présentent un niveau de risque acceptable.

Elle conclut qu'aucun scénario n'est retenu pour l'analyse détaillée des risques dans le cadre du projet de la société REMEX RESSOURCES MINERALES de transit de déchets contenant des substances dangereuses.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet est par nature susceptible de contribuer favorablement à l'environnement en favorisant la valorisation et le recyclage de déchets dangereux.

Cependant, faute de présenter un état initial exhaustif, ainsi que le détail des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts proposées par le pétitionnaire, le dossier n'apporte pas de garantie suffisante quant à l'efficacité de celles-ci. L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété sur les points suivants :

- Incidences Natura 2000 ;
- État initial des sols ;
- Mesures de suivi des pollutions diffuses.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI